



plan local  
d'urbanisme

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Plan Local d'Urbanisme

*Règlement*

## RÈGLEMENT ÉCRIT

Projet arrêté au Conseil métropolitain du 28 juin 2019

**REGLEMENT  
LOCAL  
DE PUBLICITE  
INTERCOMMUNAL**

**28 juin 2019**

# TABLE DES MATIERES

## TITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES ..... 5

<b>Article 1. Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes</b> .....	6
▪ Emplacements d’affichage libre .....	6
▪ Dispositifs admis dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants .....	6
▪ Dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale .....	6
▪ Extinction nocturne .....	6
<b>Article 2. Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l’article L. 581-8 et en zone de publicité n° 1</b> .....	7
▪ Dispositifs apposés sur mobilier urbain .....	7
▪ Dispositifs apposés sur palissades de chantier .....	7
▪ Dispositifs admis dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants .....	7
▪ Autres dispositifs admis dans les secteurs A et B .....	8
▪ Dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale .....	8
<b>Article 3. Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité n° 2</b> .....	9
▪ Dispositifs muraux .....	9
▪ Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol .....	9
▪ Dispositifs lumineux autres que supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence .....	10
▪ Dispositifs apposés sur mobilier urbain .....	10
▪ Dispositifs apposés sur palissades de chantier .....	10
▪ Bâches publicitaires autres que de chantier .....	10
<b>Article 4. Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité n° 3</b> .....	11
▪ Règle de densité .....	11
▪ Dispositifs muraux .....	12
▪ Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol .....	12
▪ Dispositifs lumineux autres que supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence .....	12
▪ Dispositifs apposés sur mobilier urbain .....	12
▪ Dispositifs apposés sur palissades de chantier .....	12
▪ Bâches publicitaires autres que de chantier .....	13
<b>Article 5. Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité n° 4</b> .....	14
▪ Dispositifs admis .....	14
<b>Article 6. Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité n° 5</b> .....	15
▪ Dispositifs muraux .....	15
▪ Dispositifs lumineux autres que supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence .....	15
▪ Dispositifs apposés sur mobilier urbain .....	15
▪ Dispositifs apposés sur palissades de chantier .....	15

## **TITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES ..... 16**

<b>Article 1. Dispositions applicables aux enseignes dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.....</b>	<b>17</b>
▪ Interdictions.....	17
▪ Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur.....	17
▪ Enseignes installées perpendiculairement au mur support .....	17
▪ Enseignes installées directement sur le sol.....	18
▪ Enseignes lumineuses .....	18
<b>Article 2. Dispositions applicables aux enseignes en-dehors des lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement et en-dehors des agglomérations de Lille et Hellemmes.....</b>	<b>19</b>
▪ Nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol .....	19
▪ Enseignes numériques.....	19
<b>Article 3. Dispositions applicables aux enseignes dans les agglomérations de Lille et Hellemmes, en-dehors des lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement .....</b>	<b>20</b>
▪ Dispositions communes .....	20
▪ Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur.....	20
▪ Enseignes installées perpendiculairement au mur support .....	21
▪ Enseignes installées directement sur le sol.....	21
▪ Enseignes lumineuses .....	21
▪ Enseignes au profit d'activités spécifiques .....	22

# TITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Le présent titre précise les règles locales applicables aux publicités et préenseignes, qu'il s'agisse :

- des dispositions générales communes aux différentes zones de publicité (**article 1**),
- ou des dispositions applicables, respectivement, dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 et en zone de publicité n° 1 (**article 2**), n° 2 (**article 3**), n° 3 (**article 4**), n° 4 (**article 5**) et n° 5 (**article 6**).

# ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

## ■ EMBLEMES D’AFFICHAGE LIBRE

Outre l’affichage mentionné à l’article L. 581-17 du code de l’environnement, sont admises dans toutes les zones de publicité, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l’article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes sur les emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mentionnés à l’article L. 581-13 du code de l’environnement, dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code.

## ■ DISPOSITIFS ADMIS DANS LES AGGLOMERATIONS DE PLUS DE 10 000 HABITANTS

Sont admises dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l’article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- sur les bâches de chantier mentionnées à l’article R. 581-54 du code de l’environnement, dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-54 du même code ;
- sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles mentionnés au deuxième alinéa de l’article L. 581-9 du code de l’environnement, dans les conditions définies par l’article R. 581-56 du même code.

## ■ DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT INTEGRES A UNE DEVANTURE COMMERCIALE

Dans les agglomérations de LILLE et HELLEMMES, sont admises dans toutes les zones de publicité, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l’article L. 581-8 du même code où les dispositifs dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes apposées à plat sur les baies des devantures commerciales, sous les conditions suivantes :

- leur nombre est limité à 2 par devanture,
- leur surface totale est limitée à 1 m<sup>2</sup> par devanture,
- s’ils sont apposés sur une même devanture, les dispositifs doivent être alignés horizontalement ou verticalement et utiliser des matériels identiques.

## ■ EXTINCTION NOCTURNE

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l’exception :

- des dispositifs éclairés par projection ou transparence supportés par le mobilier urbain,
- des dispositifs numériques supportés par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Ces deux exceptions ne concernent pas les agglomérations de LILLE et HELLEMMES, et l’exception concernant les dispositifs numériques supportés par le mobilier urbain ne concerne pas la zone de publicité n° 1 où ces dispositifs doivent être éteints entre 23 heures et 7 heures, même si leurs images devaient être fixes.

Il peut être dérogé à ces obligations d’extinction nocturne à l’occasion d’évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

## **ARTICLE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES DANS LES LIEUX MENTIONNES AU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L. 581-8 ET EN ZONE DE PUBLICITE N° 1**

### **■ DISPOSITIFS APPOSES SUR MOBILIER URBAIN**

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant, sont exclusivement admises en zone de publicité n° 1 et dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement complétées par les restrictions suivantes ;

- la surface unitaire de la publicité supportée par le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 est limitée à :
  - 8 m<sup>2</sup> dans les secteurs A et B de la zone de publicité n° 1,
  - 2,1 m<sup>2</sup> dans le reste de la zone de publicité n° 1.
- dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, cette publicité peut être numérique, sous réserve de respecter :
  - une surface unitaire maximale de 2,1 m<sup>2</sup>
  - une hauteur maximale de 3 mètres par rapport au sol ;
  - la publicité numérique doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures.

### **■ DISPOSITIFS APPOSES SUR PALISSADES DE CHANTIER**

Sont admises, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes :

- la surface unitaire est limitée à 8 m<sup>2</sup> d'affichage et à 10,60 m<sup>2</sup> avec encadrement ;
- les dispositifs ne peuvent pas dépasser les limites de la palissade ;
- dans les agglomérations de LILLE et HELLEMES :
  - ils sont espacés d'au moins sept mètres,
  - ils respectent une distance minimale de 1 mètre par rapport aux limites séparatives de propriété ou aux extrémités de la palissade ;
- dans les autres agglomérations :
  - un seul dispositif peut être installé par tranche de 20 mètres linéaires de palissade.

### **■ DISPOSITIFS ADMIS DANS LES AGGLOMERATIONS DE PLUS DE 10 000 HABITANTS**

Sont admises dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes installées directement sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, sous les conditions suivantes :

- leur largeur est limitée à 0,80 m,
- leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m.

## ■ AUTRES DISPOSITIFS ADMIS DANS LES SECTEURS A ET B

Dans les lieux mentionnés au 2° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes sont admises, sous les conditions suivantes :

- dans les secteurs A et B, les dispositifs muraux non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, sous réserve de respecter les conditions applicables à ces dispositifs en zone de publicité n° 2 ;
- dans le secteur B, les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol :
  - dans la limite d'un seul dispositif par façade égale ou supérieure à 25 mètres,
  - d'une surface unitaire limitée à 8 m<sup>2</sup> d'affichage et à 10,60 m<sup>2</sup> avec encadrement.

## ■ DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT INTEGRES A UNE DEVANTURE COMMERCIALE

Sont admises dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code où les dispositifs dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes apposées à plat sur les baies des devantures commerciales, sous les conditions suivantes :

- leur nombre est limité à 2 par devanture,
- leur surface totale est limitée à 1 m<sup>2</sup> par devanture,
- s'ils sont apposés sur une même devanture, les dispositifs doivent être alignés horizontalement ou verticalement et utiliser des matériels identiques.



## **ARTICLE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE N° 2**

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant, sont admises en zone de publicité n° 2 en-dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code, les publicités et préenseignes désignées ci-après et soumises aux restrictions suivantes :

### **■ DISPOSITIFS MURAUX**

Les dispositifs muraux sont interdits sur les clôtures et sur les murs autres que de bâtiment.

Leur nombre est limité à :

- dans les agglomérations de MARCQ-EN-BARŒUL, PERENCHIES, RONCQ, LYS-LEZ-LANNOY et VILLENEUVE D'ASCQ :
  - deux dispositifs non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, par mur, de mêmes dimensions et de matériel identique, alignés horizontalement ou verticalement, avec une interdistance minimale de 0,50 mètre,
  - un dispositif lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence par façade ;
- dans les autres agglomérations, un dispositif par façade.

Leur surface unitaire est limitée à :

- à 8 m<sup>2</sup> d'affichage et à 10,60 m<sup>2</sup> avec encadrement, s'agissant de dispositifs non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence,
- à 2,1 m<sup>2</sup>, s'agissant de dispositifs lumineux autres que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence.

Aucun point d'un dispositif ne peut se trouver :

- à moins de 0,50 mètre des limites du mur,
- au-dessus du niveau de l'égout du toit le plus bas.

Dans les agglomérations de LILLE et HELLEMMES :

- la surface unitaire des dispositifs muraux est limitée à 2 m<sup>2</sup>,
- les publicités numériques sont interdites,
- les dispositifs doivent être centrés horizontalement par rapport à la largeur du mur.

### **■ DISPOSITIFS SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL**

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Toutefois, dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou faisant partie des unités urbaines de LILLE ou de BETHUNE, mais à l'exception des agglomérations de LILLE et HELLEMMES où elles restent interdites, les publicités et préenseignes installées directement sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, sous les conditions suivantes :

- leur largeur est limitée à 0,80 m,
- leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m.

## ■ DISPOSITIFS LUMINEUX AUTRES QUE SUPPORTANT DES AFFICHES ECLAIREES PAR PROJECTION OU PAR TRANSPARENCE

Les publicités et préenseignes lumineuses, autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont interdites sur les toitures et les terrasses en tenant lieu, à l'exception du secteur délimité dans l'agglomération de LILLE.

## ■ DISPOSITIFS APPOSES SUR MOBILIER URBAIN

La surface unitaire des dispositifs apposés sur le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

## ■ DISPOSITIFS APPOSES SUR PALISSADES DE CHANTIER

La surface unitaire des publicités et préenseignes sur palissade de chantier est limitée à 8 m<sup>2</sup> d'affichage et à 10,60 m<sup>2</sup> avec encadrement.

Dans les agglomérations de LILLE et HELLEMES :

- les dispositifs ne peuvent pas dépasser les limites de la palissade,
- ils sont espacés d'au moins sept mètres,
- ils respectent une distance minimale de 1 mètre par rapport aux limites séparatives de propriété ou aux extrémités de la palissade.

## ■ BACHES PUBLICITAIRES AUTRES QUE DE CHANTIER

Les bâches publicitaires mentionnées à l'article R. 581-55 du code de l'environnement doivent respecter les restrictions suivantes :

- une seule bâche peut être apposée sur une façade qui ne comporte aucun autre dispositif,
- dans les agglomérations de MARCQ-EN-BARŒUL, PERENCHIES, RONCQ, LYS-LEZ-LANNOY et VILLENEUVE D'ASCQ, sa surface unitaire est limitée à 21 m<sup>2</sup>
- dans les autres agglomérations sa surface unitaire est limitée à 10,60 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE N° 3

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant, sont admises en zone de publicité n° 3 en-dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code, les publicités et préenseignes désignées ci-après et soumises aux restrictions suivantes :

### ■ REGLE DE DENSITE

Dans les agglomérations de LILLE et HELLEMMES, par façade sur rue d'une unité foncière, le nombre de dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol est limité à :

- pour une façade inférieure à 80 mètres : 1 dispositif mural ;
- pour une façade supérieure ou égale à 80 mètres et inférieure à 160 mètres :
  - 2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence
- pour une façade supérieure ou égale à 160 mètres :
  - 2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence apposés sur un même mur,
  - ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence,
  - ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.
- sur le domaine ferroviaire, une interdistance de 200 mètres est exigée entre deux emplacements constitués d'un dispositif ou de deux dispositifs côte à côte.

Dans les autres agglomérations, par façade sur rue d'une unité foncière, le nombre de dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol est limité à :

	Longueur de façade sur rue de l'unité foncière		
	inférieure à 25 mètres	égale ou supérieure à 25 mètres et inférieure à 40 mètres	égale ou supérieure à 40 mètres
agglomérations de MARCQ-EN-BARŒUL, PERENCHIES, RONCQ, LYS-LEZ-LANNOY et VILLENEUVE D'ASCQ	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence par mur, ou 1 dispositif lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence par façade	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence apposés sur un même mur ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol
autres agglomérations	1 seul dispositif mural	1 dispositif mural ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	

## ■ DISPOSITIFS MURAUX

Les dispositifs muraux sont interdits sur les clôtures et sur les murs autres que de bâtiment.

La surface unitaire des dispositifs muraux non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence est limitée à 8 m<sup>2</sup> d'affichage et à 10,60 m<sup>2</sup> avec encadrement.

Aucun point d'un dispositif ne peut se trouver :

- à moins de 0,50 mètre des limites du mur,
- au-dessus du niveau de l'égout du toit le plus bas.

Lorsque deux dispositifs sont admis sur un même mur, ils doivent être de mêmes dimensions et de matériel identique, alignés horizontalement ou verticalement, avec une interdistance minimale de 0,50 mètres.

Dans les agglomérations de LILLE et HELLEMMES, les dispositifs doivent être centrés :

- horizontalement par rapport à la largeur du mur,
- verticalement par rapport au niveau du plus bas des égouts du toit, sans pouvoir excéder 7,50 m par rapport au sol.

## ■ DISPOSITIFS SCÉLLES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

La surface unitaire des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 8 m<sup>2</sup> d'affichage et à 10,60 m<sup>2</sup> avec encadrement.

Lorsque deux dispositifs sont admis sur une même unité foncière en bordure d'une même voie, ils doivent être de mêmes dimensions et de matériel identique.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou faisant partie de l'unité urbaine de LILLE, les publicités et préenseignes installées directement sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, sous les conditions suivantes :

- leur largeur est limitée à 0,80 m,
- leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m.

## ■ DISPOSITIFS LUMINEUX AUTRES QUE SUPPORTANT DES AFFICHES ÉCLAIRÉES PAR PROJECTION OU PAR TRANSPARENCE

Dans les agglomérations de LILLE et HELLEMMES, la surface unitaire des dispositifs numériques est limitée à 2,1 m<sup>2</sup>.

Les publicités et préenseignes lumineuses, autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont interdites sur les toitures et les terrasses en tenant lieu.

## ■ DISPOSITIFS APPOSÉS SUR MOBILIER URBAIN

La surface unitaire des dispositifs apposés sur le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

## ■ DISPOSITIFS APPOSÉS SUR PALISSADES DE CHANTIER

La surface unitaire des publicités et préenseignes sur palissade de chantier est limitée à 8 m<sup>2</sup> d'affichage et à 10,60 m<sup>2</sup> avec encadrement.

Dans les agglomérations de LILLE et HELLEMMES :

- les dispositifs ne peuvent pas dépasser les limites de la palissade,
- ils sont espacés d'au moins sept mètres,
- ils respectent une distance minimale de 1 mètre par rapport aux limites séparatives de propriété ou aux extrémités de la palissade.

## ■ BACHES PUBLICITAIRES AUTRES QUE DE CHANTIER

Les bâches publicitaires mentionnées à l'article R. 581-55 du code de l'environnement doivent respecter les restrictions suivantes :

- une seule bâche peut être apposée sur une façade qui ne comporte aucun autre dispositif,
- dans les agglomérations de MARCQ-EN-BARŒUL, PERENCHIES, RONCQ, LYS-LEZ-LANNOY et VILLENEUVE D'ASCQ sa surface unitaire est limitée à 21 m<sup>2</sup>,
- dans les autres agglomérations sa surface unitaire est limitée à 10,60 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE N° 4**

### **■ DISPOSITIFS ADMIS**

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant, sont exclusivement admises en zone de publicité n° 4 et dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes

- supportées par le mobilier urbain dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, et dans la limite de 2 m<sup>2</sup> pour celles apposées sur le mobilier d'information mentionné à l'article R 581-47 ;
- apposées sur palissade de chantier, avec une surface unitaire limitée à 4 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE N° 5**

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant, sont admises en zone de publicité n° 5 en-dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code, les publicités et préenseignes désignées ci-après et soumises aux restrictions suivantes :

### **■ DISPOSITIFS MURAUX**

Les dispositifs muraux sont interdits sur les clôtures et sur les murs autres que de bâtiment.

Un seul dispositif est admis par façade.

Sa surface unitaire est limitée à 4 m<sup>2</sup>.

Aucun point d'un dispositif ne peut se trouver :

- à moins de 0,50 mètre des limites du mur,
- au-dessus du niveau de l'égout du toit le plus bas.

### **■ DISPOSITIFS LUMINEUX AUTRES QUE SUPPORTANT DES AFFICHES ECLAIREES PAR PROJECTION OU PAR TRANSPARENCE**

Dans les agglomérations des communes faisant partie des unités urbaines de LILLE et de BETHUNE :

- la surface unitaire des dispositifs numériques est limitée à 2,1 m<sup>2</sup>,
- les publicités et préenseignes lumineuses, autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont interdites sur les toitures et les terrasses en tenant lieu.
- Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures à l'exception :
- des dispositifs éclairés par projection ou transparence supportés par le mobilier urbain,

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

### **■ DISPOSITIFS APPOSES SUR MOBILIER URBAIN**

La surface unitaire des dispositifs apposés sur le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

### **■ DISPOSITIFS APPOSES SUR PALISSADES DE CHANTIER**

La surface unitaire des publicités et préenseignes sur palissade de chantier est limitée à 4 m<sup>2</sup>.

## TITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Le présent titre précise les règles locales applicables aux enseignes, qu'il s'agisse :

- des dispositions applicables dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement (**article 1**),
- des dispositions applicables en-dehors des lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement et en-dehors des agglomérations de LILLE et HELLEMMES (**article 2**),
- des dispositions applicables aux enseignes dans les agglomérations de LILLE et HELLEMMES, en-dehors des lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement (**article 3**).



# **ARTICLE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DANS LES LIEUX MENTIONNES A L'ARTICLE L. 581-4 ET AU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L. 581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, l'installation des enseignes est soumise aux restrictions suivantes :

## **■ INTERDICTIONS**

L'installation des enseignes est interdite :

- sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet,
- sur un auvent ou une marquise,
- en toiture ou terrasse en tenant lieu,
- sur clôture,
- sur dispositif scellé au sol.

## **■ ENSEIGNES APPOSEES A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR**

Lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur sont,

- intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine,
- ou disposées au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites latérales, ni le niveau du plancher du premier étage.

En l'absence de devanture, ces enseignes sont installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée.

Toutefois, lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, ces enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée.

## **■ ENSEIGNES INSTALLEES PERPENDICULAIREMENT AU MUR SUPPORT**

Une seule enseigne installée perpendiculairement au mur support peut être installée par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.

Un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation.

Leur saillie par rapport au nu du mur support est limitée à 0,80 mètre dans les rues où la distance entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres.

Elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans la hauteur du rez-de-chaussée du bâtiment et dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade.

Toutefois, lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, ces enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée.

## ■ ENSEIGNES INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Une seule enseigne peut être installée directement sur le sol par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.

Sa largeur est limitée à 0,80 mètre et sa hauteur au-dessus du sol à 1,20 mètre.

## ■ ENSEIGNES LUMINEUSES

Quel que soit leur support, l'éclairage des enseignes est réalisé :

- par projection par une rampe lumineuse dont la saillie est limitée à 10 centimètres et sans fixation visible,
- ou par des lettres découpées rétro-éclairées.

Les caissons lumineux :

- à fond lumineux diffusant sont interdits ;
- avec des lettres ou signes découpés lumineux, de teinte claire se détachant sur un fond opaque sont admis.

Sont interdites les enseignes lumineuses dont l'éclairage n'est pas fixe, notamment les enseignes numériques, à l'exception des enseignes de pharmacies ou de tout autre service d'urgence.

## **ARTICLE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN-DEHORS DES LIEUX MENTIONNES A L'ARTICLE L. 581-4 ET AU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L. 581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET EN-DEHORS DES AGGLOMERATIONS DE LILLE ET HELLEMMES**

En-dehors des lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, et en-dehors des agglomérations de LILLE et HELLEMMES, l'installation des enseignes est soumise aux restrictions suivantes :

### **■ NOMBRE D'ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL**

Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, le nombre des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> est limité à 2 dispositifs par établissement.

### **■ ENSEIGNES NUMERIQUES**

Les enseignes numériques sont interdites en zone de publicité n° 1 et n° 4 et en-dehors des agglomérations.

La surface unitaire des enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à :

- 8 m<sup>2</sup> en zones de publicité n° 2 et 3,
- 2 m<sup>2</sup> en zone de publicité n° 5.

# **ARTICLE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DANS LES AGGLOMERATIONS DE LILLE ET HELLEMMES, EN-DEHORS DES LIEUX MENTIONNES A L'ARTICLE L. 581-4 ET AU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L. 581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Dans les agglomérations de LILLE et HELLEMMES, en-dehors des lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, l'installation des enseignes est soumise aux restrictions suivantes :

## **■ DISPOSITIONS COMMUNES**

**3-1.1.** Les enseignes doivent respecter l'environnement bâti et l'architecture de la façade de l'immeuble sur lequel elles sont implantées. Elles doivent être intégrées de façon satisfaisante et harmonieuse, d'un point de vue architectural, environnemental et paysager, tant sur leur support que dans leur environnement. En particulier, les enseignes doivent notamment, par leurs dimensions, leurs couleurs, leurs matériaux et leur position :

- respecter les lignes de composition (trames verticales et horizontales) et les proportions et dispositions de l'ensemble des éléments d'ornement (modénatures et membres) caractérisant la façade de l'immeuble sur laquelle elles sont apposées et du rang bâti concerné,
- rechercher la simplicité et la sobriété des visuels, une faible épaisseur et la discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage.

**3-1.2.** Sont interdites, les enseignes :

- sur garde-corps (balcon, balconnet, barre d'appui de fenêtre) et bow-window,
- sur auvent et marquise,
- devant une baie ou une ouverture, à l'exception des éléments adhésifs sur vitrages et vitrines qui ne doivent pas être occultants, ni excéder 10 % de la totalité des surfaces vitrées ;
- devant les éléments d'ornements, décoratifs et architecturaux existants,
- devant les piédroits et piliers des devantures,
- devant les enseignes à caractère historique, artistique ou pittoresque intégrées à la façade ou à la devanture,
- sur caissons de volet-roulant,
- sur coffrages ou habillages en saillie rapportés sur la façade ou la devanture,
- en toiture ou terrasse en tenant lieu,
- sur clôture ajourée (grille, ferronnerie),
- lumineuses dont l'éclairage n'est pas fixe : écrans (numériques et vidéo), affichages défilants, tubes fluorescents (sauf s'ils sont inscrits dans un projet architectural global), à l'exception des croix de pharmacie durant les heures d'ouverture des officines et de tout autre service d'urgence.

Les enseignes doivent être constituées de matériaux durables et faciles à entretenir.

## **■ ENSEIGNES APPOSEES A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR**

**3-2.1.** L'enseigne doit être apposée à plat, parallèlement au mur de façade ou à la devanture, et placée au plus près possible de celui-ci dans une épaisseur maximum de 10 cm.

Les anciens supports, coffrages ou habillages en saillie rapportés sur la façade ou la devanture dont l'épaisseur excède 5 cm doivent être retirés.

Les enseignes sont limitées à deux dispositifs par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, pour un linéaire de façade inférieur ou égal à 15 m. Au-delà, un seul dispositif supplémentaire pourra être autorisé par voie.

Les enseignes sont réalisées soit en lettres ou signes découpés, d'une épaisseur inférieure à 5 cm, posées directement sur la façade ou la devanture (entretoises) ou sur un rail, soit sur un dispositif plein en harmonie avec le fond de façade, soit, s'il s'agit d'une devanture en bois, en y étant directement peintes. La hauteur des lettres ou signes découpés ou peints ne peut excéder 30 cm en site patrimonial remarquable et 40 cm sur les autres secteurs.

**3-2.2.** En l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée.

**3-2.3.** Lorsque l'activité dispose d'une devanture, les enseignes sont intégrées soit dans le bandeau qui surplombe la vitrine (sans excéder la largeur de celle-ci), soit disposées au-dessus de la devanture. Elles doivent être implantées sans dépasser le niveau des appuis des baies du 1<sup>er</sup> étage. Les enseignes ne doivent pas dépasser les limites latérales de la devanture, ni empiéter au-dessus de la porte d'accès aux étages. Dans le cas où l'activité qu'elles signalent occupe plusieurs bâtiments contigus, les enseignes ne doivent pas chevaucher la limite séparative entre les immeubles.

### ■ ENSEIGNES INSTALLEES PERPENDICULAIREMENT AU MUR SUPPORT

**3-3.1.** Une seule enseigne installée perpendiculairement au mur support peut être installée par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, pour un linéaire de façade inférieur ou égal à 15 mètres. Au-delà, un seul dispositif supplémentaire pourra être autorisé par voie.

Un dispositif supplémentaire, par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation. L'ensemble des licences seront regroupées dans un seul et même dispositif.

**3-3.2.** Leur épaisseur ne peut excéder 10 cm, leur surface unitaire 0,30 m<sup>2</sup> en site patrimonial remarquable et 0,50 m<sup>2</sup> pour les autres secteurs. Dans la limite du dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, leur saillie par rapport au mur support ne peut excéder 60 cm en site patrimonial remarquable et 80 cm dans les autres secteurs.

**3-3.3.** Elles sont installées dans la limite de la devanture ou de la façade du bâtiment (cas des activités sans devanture), dans l'alignement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle, et sans dépasser le niveau d'appui des baies du 1<sup>er</sup> étage.

**3-3.4.** Lorsqu'une activité est exercée uniquement à l'étage d'un bâtiment, la pose d'enseignes perpendiculaires n'est pas autorisée à l'étage. L'activité devra se signaler au rez-de-chaussée au niveau de la porte d'accès à l'activité et/ou par des adhésifs posés sur les vitrages des baies liées à l'activité.

### ■ ENSEIGNES INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

**3-4.** Une seule enseigne peut être installée directement sur le sol par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.

Les dimensions de chaque dispositif doivent s'inscrire dans un volume dont la surface au sol ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup> et la hauteur ne doit pas excéder 2 mètres.

### ■ ENSEIGNES LUMINEUSES

**3-5.** Quel que soit leur support, l'éclairage des enseignes est réalisé :

- par projection par une rampe lumineuse dont la saillie est limitée à 10 cm et sans fixation visible,
- par lettres découpées rétro-éclairées.

Les projecteurs sur bras sont interdits.

Les dispositifs d'alimentation des éclairages sont, autant que possible, dissimulés.

Les enseignes lumineuses devront être éteintes entre 23 h et 7 h du matin.

## ■ ENSEIGNES AU PROFIT D'ACTIVITES SPECIFIQUES

**3-6.1. Activités ou établissements culturels.** Par dérogation aux dispositions des paragraphes 3-2.1 à 3-2.3 et 3-3.1 à 3-3.4 ci-dessus, les établissements à vocation culturelle, les salles de spectacles et les établissements cinématographiques peuvent être signalés par des enseignes placées au-dessus du niveau du premier étage dans le respect des prescriptions suivantes :

- les dimensions des enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur doivent être adaptées à la typologie du bâtiment et aux caractéristiques de la façade dans le cadre d'un projet architectural global ;
- la hauteur des enseignes installées perpendiculairement au mur ne peut excéder la hauteur d'un étage courant, dans la limite de 2,50 mètres.

**3-6.2. Hôtels.** Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3-3.3 ci-dessus, les enseignes installées perpendiculairement à un mur au profit d'établissements hôteliers sont soumises aux prescriptions suivantes :

- leur hauteur au-dessus du sol ne peut excéder le niveau du 1<sup>er</sup> étage ;
- leur hauteur ne peut excéder la hauteur d'un étage courant, dans la limite de 2,50 mètres ;

**3-6.3. Galeries et ensembles commerciaux.** Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3-3.3 ci-dessus, les enseignes installées perpendiculairement à un mur au profit de galeries commerciales sont soumises aux prescriptions suivantes :

- leur hauteur au-dessus du sol ne peut excéder le niveau du 1<sup>er</sup> étage ;
- leur hauteur ne peut excéder la hauteur d'un étage courant, dans la limite de 2,50 mètres ;

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 3-2.1 à 3-2.3 et 3-3.1 à 3-3.4 ci-dessus, les enseignes des ensembles commerciaux qui occupent la totalité du bâtiment qui les accueille, sont soumises aux prescriptions suivantes :

- les enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur doivent être :
  - réalisées en lettres ou signes découpés,
  - d'une hauteur maximale de 2,50 mètres,
  - apposées au-dessus du rez-de-chaussée et sous le niveau de l'acrotère,
  - dans la limite de deux dispositifs par ensemble commercial ;
- les enseignes installées perpendiculairement au mur :
  - sont placées au-dessus du rez-de-chaussée,
  - leur hauteur au-dessus du sol ne peut excéder le niveau du 1<sup>er</sup> étage
  - leur hauteur ne peut excéder la hauteur d'un étage courant, dans la limite de 2,50 mètres.

Les enseignes des galeries et ensembles commerciaux sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, pour un linéaire de façade inférieur ou égal à 15 m. Au-delà, un seul dispositif supplémentaire pourra être autorisé par voie.